

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-211 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PRESTATION DE SERVICES RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES
AVEC GO MAGIX – CITE EDUCATIVE
DU LUNDI 10 AOUT AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/412 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurie TOURBIER, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Madame Laurie TOURBIER, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Jeunesse,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière a été renouvelée pour la rentrée de Janvier 2025, par la Préfecture du Pas-de-Calais, pour la labellisation au dispositif « CITES EDUCATIVES » ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de la Cité Educative et de ses activités périscolaires et extrascolaires d'acheter une prestation d'ateliers numériques en direction des enfants primaires et adolescents ;

Considérant que cette prestation se déroulera du lundi 10 août au samedi 26 septembre 2026 au **CAJ (CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE)**, au **PRE (PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE)** et à l'**ACM école PASTEUR à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)** ;

Considérant que **GO MAGIC** située à **PARIS (75015)**, remplit les conditions d'une telle prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation de services, il convient de rémunérer **GO MAGIC** à hauteur de **2232,00 euros TTC** ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, dans le cadre de la Cité Educative, à l'occasion des activités périscolaires et extrascolaires, a décidé de collaborer avec **GO MAGIC à PARIS (75015)**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **GO MAGIC à PARIS (75015)**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation de services se déroulera du lundi 10 août au samedi 26 septembre 2026.

Article 3 : En contrepartie de la prestation de services par **GO MAGIC**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **2232,00 euros TTC**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 29 mai 2026.

**Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée,**

Laurie TOURBIER

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
de sa publication le conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant
être inférieure à 2 mois.